

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre

D'une part,

Εt

La SA HLM Société Française des Habitations Economiques, dont le siège social est situé 1175 Petite route des Milles, CS 40650, 13547 Aix-en-Provence Cedex 4 représentée par sa Directrice Générale, Madame Marie-Hélène BONZOM, agissant conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 15 mars 2016, dénommée ci-après « L'ORGANISME »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

LA METROPOLE accorde sa garantie à **L'ORGANISME** à hauteur de 55 % pour le service des intérêts et l'amortissement de deux prêts n° 112659 et n° 112627 d'un montant total de 286 548 euros, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions en vigueur à la date d'effet des contrats de prêts. Ces prêts sont destinés à financer l'opération « La Begude » en vue de la construction de 2 logements collectifs locatifs sociaux située Chemin de Saint François à Fuveau.

Cette garantie est accordée pour la durée totale des contrats de prêts n°112659 et n°112627, dont les caractéristiques sont mentionnées ci-après :

	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ncières de chaque	Ligite du l'ict			
				n° 112627		
	PLS	PLS Foncier	Prêt	PHB	Prêt Booster	
Enveloppe	PLSDD 2018	PLSDD 2018	2.0 tranche 2018		Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant Ligne du Prêt	5355219	5355218	5355216		5355217	
Montant Ligne du Prêt	56 582 €	181 966 €	18 000 €		30 000 €	
Commission d'instruction	0€	0 €	10 €		0 €	
Pénalité de dédit	-	-	-		Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annue	elle		Ann	uelle	
Taux de la période	1,55%	1,55%	0,37%		1,00%	
TEG de la Ligne du Prêt	1,55%	1,55%	0,37%		1,00%	
hase de préfinancement						
Durée	24 m	ois	-		-	
Index	Livre	t A	-		-	
Marge fixe sur index	1,05%	1,05%	-		-	
Taux d'intérêt	1,55%	1,55%	-		-	
Règlement des intérêts	Capitalisation		-		-	
hase d'amortissement			N° 1	N° 2	N° 1	N° 2
Durée du différé d'amortissement	-	-	240 mois	-	240 mois	-
Durée	40 ans	60 ans	20 ans	20 ans	20 ans	40 ans
Index(1)	Livret A		Taux fixe	Livret A	Taux fixe	Livret A
Marge fixe sur index	1,05%	1,05%	-	0,60%	-	0,60%
Taux d'intérêt (2)	1,55%	1,55%	0,00%	1,10%	0,92%	1,10%
Périodicité	Annuelle		Annuelle		Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)		Amortissement prioritaire		Amortissement prioritaire	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		Sans Indemnité		Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalités de révision	DL	DL	Sans objet	SR	Sans objet	SR
Taux de progressivité des échéances	0,50%	0,50%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
Taux plancher de progressivité des échéances	0,00%	0,00%	-	-	-	-
Mode de calcul des intérêts	Equivalent					
Base de calcul des intérêts	30/360					

L'octroi de cette garantie est subordonné au règlement et conditions générales d'octroi de ses garanties d'emprunt déterminées par **LA METROPOLE.**

ARTICLE 2

En application des dispositions des articles L.441-1 et R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), LA METROPOLE peur bénéficier, en contrepartie de sa garantie, de réservations de logements.

S'agissant d'une opération de deux logements, aucun logement concerné par ladite opération sera réservé à LA METROPOLE.

L'ORGANISME s'engage à ne pas vendre les logements aidés ou ayant fait l'objet d'une garantie d'emprunt par LA METROPOLE, dans les dix ans suivants l'octroi de cette aide ou de cette garantie d'emprunt.

La vente de ces logements à une autre personne morale ne remet pas en cause les dispositions de la présente convention qui s'imposent à l'acquéreur.

Lorsque l'emprunt garanti par LA METROPOLE sera intégralement remboursé par L'ORGANISME, celui-ci devra en informer LA METROPOLE.

Le présent article ne s'applique pas aux garanties d'emprunt accordées aux organismes autres que les bailleurs sociaux.

ARTICLE 3

Les opérations poursuivies par **L'ORGANISME**, tant au moyen des ressources propres que des emprunts qu'il a déjà réalisés avec la garantie de **LA METROPOLE** ou qu'il réalisera avec la garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par **L'ORGANISME** de comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes. Ces comptes feront ressortir pour ladite année et si possible par opération le résultat propre à l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à **L'ORGANISME** qui devra être adressé à la Direction Générale Adjointe Finances et Budget au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le compte de résultat comprendra notamment :

<u>Au crédit</u> : les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à **L'ORGANISME**.

<u>Au débit</u>: l'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparations de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêts et d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

Les annexes jointes au bilan et au compte de résultat feront apparaître les états ci-après :

- Etat détaillé des frais généraux ;
- Etat détaillé des créances diverses faisant apparaître les sommes qui pourraient rester dues aux établissements prêteurs sur les échéances d'intérêts et d'amortissements d'emprunts contractés ;
- Etat détaillé des débiteurs divers faisant ressortir les loyers non payés.

Si les comptes annuels ainsi établis dégagent un résultat comptable excédentaire, cet excédent sera utilisé jusqu'à due concurrence et, dans le cas où la garantie de LA METROPOLE aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par L'ORGANISME vis à vis de LA METROPOLE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celui-ci dans les écritures de L'ORGANISME suivant les conditions prévues à l'article ci-après.

Si le compte d'avances susvisé ne fait apparaître aucune dette de **L'ORGANISME**, le solde excédentaire apparaissant dans le bilan et le compte de résultat sera employé conformément aux statuts de **L'ORGANISME**. Si, des comptes financiers figurant au bilan et de l'état détaillé des créanciers divers, il résulte que **L'ORGANISME** n'a pas réglé tout ou partie des intérêts et amortissements échus d'emprunts garantis par **LA METROPOLE** et qu'il ne dispose pas de disponibilités suffisantes pour le faire, **LA METROPOLE** effectuera ce règlement entre les mains des prêteurs aux lieu et place de **L'ORGANISME** dans la mesure de l'insuffisance des disponibilités constatées. Toutefois dans l'hypothèse où **L'ORGANISME** disposerait de la capacité financière pour régler le montant de l'échéance, qu'il s'agisse de disponibilités en biens meuble ou immeuble, ou tout autre élément d'actif, en hors bilan, **LA METROPOLE** se refuserait d'honorer tout appel en garantie et pourrait exiger de l'emprunteur le paiement immédiat des sommes dues. De fait, **LA METROPOLE** deviendra créancier de la société.

ARTICLE 4:

En cas de mise en jeu de la garantie métropolitaine, un compte d' « Avances Métropole » sera ouvert dans les écritures comptables de L'ORGANISME. Il comportera au crédit, le montant des versements effectués par LA METROPOLE en vertu de l'article 3, majoré des intérêts dont le taux sera celui pratiqué sur le marché, et au débit, le montant des remboursements effectués par L'ORGANISME. Le solde constituera la dette de L'ORGANISME vis à vis de LA METROPOLE. Toutefois, les avances consenties par LA METROPOLE devront être remboursées par l'organisme dès que celui-ci reviendra à meilleure fortune. Si L'ORGANISME ne pouvait faire face à ses engagements ou si l'examen annuel de sa comptabilité par LA METROPOLE prévu au paragraphe cidessous le rendait nécessaire, LA METROPOLE se réserve le droit de prendre une hypothèque de premier rang, sur les biens de l'Organisme qui s'engage à ne pas vendre, à ne pas hypothéquer ces mêmes biens sans l'accord préalable de LA METROPOLE. A cet effet, L'ORGANISME devra fournir un état hypothécaire de ses biens à première demande LA METROPOLE. De plus, il s'engage à prévenir LA METROPOLE de l'existence d'une hypothèque sur le bien garanti préalablement à la signature du contrat de prêt. En cas de pluralité de garants, l'hypothèque envisagée ci-dessus serait inscrite, en partage avec les co-garants, sur l'un des lots de l'état descriptif de division qui serait établi afin de sauvegarder les droits de LA METROPOLE.

ARTICLE 5:

L'ORGANISME, sur simple demande de **LA METROPOLE**, devra fournir à l'appui des comptes et des états toutes justifications utiles. Elle devra permettre, à toute époque, aux agents désignés par **LA METROPOLE** de contrôler le fonctionnement de **L'ORGANISME**, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 6:

La validité d'utilisation de la garantie est de trois ans à partir de la date de vote de la délibération de **LA METROPOLE** visée en préambule à la présente convention.

L'ORGANISME dispose ainsi d'une période de trois ans pour contracter les emprunts mentionnés sur cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur). L'application de ce(s) contrat(s) se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts.

Passé ce délai, la délibération actant l'octroi de la garantie de LA METROPOLE deviendra caduque.

L'expiration de ladite convention, si le compte d'avances métropolitain n'est pas soldé, et les dispositions des articles précédents resteront en vigueur jusqu'à l'expiration de la créance de **LA METROPOLE**.

ARTICLE 7:

L'ORGANISME s'engage à prévenir LA METROPOLE par lettre recommandée accusée de réception de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieu et place, et ce, deux mois à l'avance.

ARTICLE 8:

L'ORGANISME s'engage à première réquisition de **LA METROPOLE** à lui consentir une inscription hypothécaire de 1er rang, en concours avec d'éventuels co-garants, portant sur les terrains et immeubles suivants : biens faisant l'objet de la présente garantie.

ARTICLE 9:

Tous les frais auxquels pourraient donner lieu la présente convention seront à la charge de **L'ORGANISME**, y compris les frais d'une éventuelle inscription hypothécaire au profit de **LA METROPOLE**.

ARTICLE 10:

La présente convention est conclue jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des prêts garantis par LA METROPOLE.

ARTICLE 11:

Toute contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif, après tentative(s) d'arrangement à l'amiable, restées infructueuses dans le délai de deux mois à compter de la première notification du grief.

Pour LA METROPOLE, Pour L'ORGANISME,

A Marseille, le A le

Le Vice-Président DéléguéLa Directrice GénéraleBudget et FinancesMarie-Hélène BONZOMDidier KHELFADûment habilitée aux présentesDûment habilité aux présentes

Cachet et Signature Cachet et Signature